

**15 DÉCEMBRE 2017** Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 décembre 2017, à 16 h 30, à la salle Lion du camp Papillon, 210-A, rue Papillon, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE  
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N<sup>O</sup> 3  
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N<sup>O</sup> 5  
M<sup>ME</sup> MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N<sup>O</sup> 6

SONT ABSENTS : M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N<sup>O</sup>1,  
M. JEAN OUELLET, DISTRICT N<sup>O</sup> 2,  
(À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE)  
M<sup>ME</sup> DELPHINE GUINANT, DISTRICT N<sup>O</sup>4

EST AUSSI PRÉSENTE : M<sup>ME</sup> LINDA GADOURY, DIRECTRICE DES OPÉRATIONS ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Linda Gadoury agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 16 h 51.

## 17-12-375 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 877-2017 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES BARRAGES DU LAC GAREAU ET UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS
4. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LE SUJET À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)
5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 17-12-376 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 877-2017 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES BARRAGES DU LAC GAREAU ET UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

ATTENDU QU' il est nécessaire de réhabiliter les barrages du lac Gareau afin de répondre aux normes de sécurité;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 352 586 \$;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de 352 586 \$ pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 877-2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 877-2017 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION  
DES BARRAGES DU LAC GAREAU  
ET UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Le Conseil est autorisé à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour une somme de 352 586 \$ aux fins du présent règlement et aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement.

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter :

- une somme de 352 586 \$ sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection du barrage conformément à l'annexe **A – Estimé budgétaire** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION**

Tarification d'un montant égal pour tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité pour les travaux de réfection décrits à l'annexe **A – Estimé budgétaire**.

**Pour pourvoir à 68 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe **B – Riverains** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ  
MRC DE MATAWINIE

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation de la façon suivante :

$$D = \frac{A}{B + (32\% \times C)} \quad \text{et } E = 32\% \times D$$

- A : Coût total du projet = 352 586 \$
- B : Nombre de lots de 1<sup>re</sup> ligne = 60 unités
- C : Nombre de lots de 2<sup>e</sup> ligne = 33 unités
- D : Coût unitaire total d'un lot de 1<sup>re</sup> ligne
- E : Coût unitaire total d'un lot de 2<sup>e</sup> ligne

$$D = \frac{352\,586\ \$}{60 + (32\% \times 33)}$$

Alors D = 4 996,97 \$ pour les lots de 1<sup>re</sup> ligne et  
E = 32 % x 4 996,97 \$ = 1 599,03 \$ pour les lots de 2<sup>e</sup> ligne

Ces montants seront ajustés pour tenir compte des intérêts exigés au moment de l'emprunt.

**Pour pouvoir à 32 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe **C – Secteur** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation de la façon suivante :

$$D = \frac{A}{B + (32\% \times C)} \quad \text{et } E = 32\% \times D$$

- A : Coût total du projet = 352 586 \$
- B : Nombre de lots de 1<sup>re</sup> ligne = 60 unités
- C : Nombre de lots de 2<sup>e</sup> ligne = 33 unités
- D : Coût unitaire total d'un lot de 1<sup>re</sup> ligne
- E : Coût unitaire total d'un lot de 2<sup>e</sup> ligne

$$D = \frac{352\,586\ \$}{60 + (32\% \times 33)}$$

Alors D = 4 996,97 \$ pour les lots de 1<sup>re</sup> ligne et  
E = 32 % x 4 996,97 \$ = 1 599,03 \$ pour les lots de 2<sup>e</sup> ligne

Ces montants seront ajustés pour tenir compte des intérêts exigés au moment de l'emprunt.

## ARTICLE 6 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou

toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

#### **ARTICLE 7      AUTORISATION**

Advenant que le montant autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec les affectations décrites à l'article 5.1, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8      SUBVENTION**

Le Conseil peut affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil peut affecter également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette du présent règlement, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **ARTICLE 9      REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL**

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

#### **ARTICLE 10     ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

17-12-377

#### **5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU

QUE la séance est levée. Il est 16 h 55.

ISABELLE PERREault  
MAIRESSE

LINDA GADOURY  
DIRECTRICE DES OPÉRATIONS  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE